



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
DU N°28 AU N°30 BOULEVARD DE LA GRANDIERE  
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT)  
DU VENDREDI 29 MARS 2024 AU SAMEDI 30 MARS 2024**

/BM  
APM 24/0505

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à  
Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la  
Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.786 en date du 15 novembre 2023,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par Madame Murielle CLEMENT, demeurant au n°28 boulevard de  
la Grandière à 17200 ROYAN, en date du 4 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, du vendredi 29  
mars 2024 à 08h00 au samedi 30 mars 2024, à 24h00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°28 boulevard de la Grandière,  
Madame Murielle CLEMENT sera autorisée à réserver un emplacement pour stationner son  
camion (avec hayon), d'une longueur de dix mètres linéaires, du n°28 au n°30 boulevard de la  
Grandière, du vendredi 29 mars 2024, à 08h00 au samedi 30 mars 2024, à 24h00.**

**ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°28 au n°30 boulevard de la  
Grandière, au droit d'un déménagement, du vendredi 29 mars 2024, à 08h00 au samedi 30  
mars 2024, à 24h00.**

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par le stationnement du camion, sur une  
longueur de dix mètres linéaires.

**ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.**

**ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement  
interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de  
90,00 euros.**

**ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une  
redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,90 euros par jour lors des déménagements  
ou emménagements.**

**ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi  
conformément aux textes et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire  
de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.**

Fait à ROYAN, le 13 mars 2024

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 14 mars 2024

